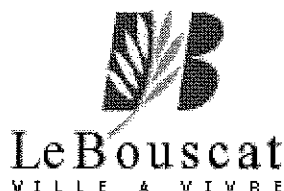


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013



CONVENTION SUBVENTION D'EQUIPEMENT

ENTRE d'une part,

La commune du BOUSCAT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2013.

Ci après désignée « la commune »,

ET d'autre part,

L'Association « Société d'encouragement – Hippodrome du BOUSCAT » représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel DESCAMPS, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après désignée « l'association »

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes d'un protocole d'accord conclu entre la Communauté Urbaine de BORDEAUX, la Région Aquitaine, le FCEC (fonds commun de l'élevage et des courses), la Société d'encouragement de BORDEAUX et la Société Anonyme de l'hippodrome, la commune du BOUSCAT est devenue un acteur majeur du développement de l'hippodrome, poumon vert de la ville.

Le site aujourd'hui se modernise et renforce la qualité de ses équipements et donc son attractivité.

S'agissant des paris effectués sur les hippodromes, un prélèvement est effectué au profit de l'Etat et des communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes (15%) et dans la limite de 700 000 euros par commune.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013

Dans le respect des objectifs initiaux de développement du site et conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 25 juin 2013, la commune du BOUSCAT souhaite affecter une somme de 35 000 € sur la somme encaissée au titre de ce prélèvement à la société d'encouragement. Cette subvention sera destinée au financement exclusif des travaux de peinture extérieure de la tribune et du porche d'entrée de l'hippodrome du Bouscat ainsi que des travaux d'étanchéité de la toiture de la tribune.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement des travaux de peinture extérieure de la tribune et du porche d'entrée de l'hippodrome du Bouscat ainsi que des travaux d'étanchéité de la toiture de la tribune.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ACCORDÉE

Le montant de la subvention est fixé à 35 000 euros.
Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 3 : COMPTABILITÉ - SUIVI

La présente subvention sera retracée dans les comptes du bilan de l'association bénéficiaire.

L'association devra fournir un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu devra être transmis à la commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention sera versée avant le début des travaux après production des devis signés et d'une attestation d'ouverture de travaux délivrée par l'association.

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association devra fournir un planning de réalisation de ces travaux et informer la collectivité de l'état d'avancement de ceux-ci. Un représentant de la commune du BOUSCAT sera chargé d'effectuer un contrôle sur place afin de s'assurer de la réalisation des travaux programmés.

A l'issue des travaux, l'association devra transmettre une copie de toutes les factures acquittées au titre des travaux objets des présentes.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de l'aide attribuée.

Fait à Le BOUSCAT, le.....

M. JEAN-MICHEL DESCAMPS
PRESIDENT DE LA SE BORDEAUX

M. PATRICK BOBET
MAIRE DU BOUSCAT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013